

Décision n° CODEP-DIS-2018-015127 du 26 mars 2018 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-62 à R. 4451-66 et R. 4451-76 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2017 présentée par l'organisme Institut de Physique Nucléaire d'Orsay (IPNO) et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'attestation d'accréditation du COFRAC en date du 24 janvier 2018 et son annexe technique portant sur les essais en dosimétrie externe en radioprotection ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en date du 16 mars 2018,

Décide :

Article 1^{er}

L'organisme IPNO à Orsay est agréé, sous le n° OADOS012, pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants.

Article 2

L'agrément est accordé pour les techniques et méthodes et pour les durées mentionnées en annexe à la présente décision.

Article 3

L'organisme IPNO doit prévenir l'Autorité de sûreté nucléaire de toute modification, retrait ou suspension d'accréditation dont il a fait l'objet.

Article 4

L'Autorité de sûreté nucléaire peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 21 juin 2013 susvisé.

Cette information est mentionnée dans la liste citée à l'article 5.

Article 5

La liste de l'ensemble des organismes agréés pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme IPNO.

Fait à Paris, le 26 mars 2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe**



Anne-Cécile Rigail

ANNEXE

à la décision n° CODEP-DIS-2018-015127 du 26 mars 2018 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Nom de l'organisme : Institut de Physique Nucléaire d'Orsay (IPNO)

Adresse de l'organisme : 15 rue Georges Clémenceau
91406 Orsay cedex

Numéro d'agrément : OADOS012

Techniques et méthodes agréées¹ Dosimétrie externe	Date de validité
Dosimètre radio photo luminescent (RPL) porté à la poitrine :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Pour les photons</u> : Mesure de l'équivalent de dose individuel Hp(10) Énergies : de 16 keV à 6,6 MeV Linéarité de 0,05 mSv à 1 Sv Réponse angulaire de 0° à ± 60° Mesure de l'équivalent de dose individuel Hp(0,07) Énergies : de 16 keV à 250 keV Linéarité de 0,05 mSv à 1 Sv Réponse angulaire de 0° à ± 60° ○ <u>Pour les rayonnements bêta</u> : Mesure de l'équivalent de dose individuel Hp(0,07) Énergies : de 100 keV à 800 keV (E_{moy}) Linéarité de 0,1 mSv à 500 mSv Réponse angulaire de 0° à ± 45° 	25/03/2023
Dosimètre utilisant un détecteur solide de traces nucléaires individuel pour les neutrons porté à la poitrine :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Pour les rayonnements neutrons</u> : Mesure de l'équivalent de dose individuel Hp(10) Énergies : de 144 keV à 14,6 MeV Linéarité de 0,1 mSv à 250 mSv Réponse angulaire de 0° à ± 60° 	25/03/2021

¹ Dans les conditions définies dans le certificat d'accréditation délivré par le COFRAC préalablement à l'agrément, et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire a rendu un avis technique.